



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets

Question écrite n° 17756

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a monsieur le M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui preciser si la collecte et le stockage de pneus, dans l'attente de leur traitement, releve de la legislation sur les installations classees. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique comment une commune de moyenne importance est susceptible de mettre en place ce type de service.

Texte de la réponse

Les depots de pneumatiques usages presentent des risques d'incendie importants et sont donc naturellement assujettis a la legislation des installations classees pour la protection de l'environnement. Ils relevent, dans l'etat actuel de la nomenclature, de la rubrique 98 bis, qui les soumet a autorisation ou a declaration, selon l'importance du depot et l'isolement par rapport aux riverains. Une collectivite locale peut, comme une societe privee, etre exploitante d'une installation classée et est alors astreinte aux memes regles. Pour ce qui est du traitement des pneumatiques usages, diverses filieres de valorisation existent : le rechapage, l'incineration avec recuperation d'energie notamment en cimenterie, la production de poudrette pour la fabrication de revetements sportifs, de murs antibruit, l'utilisation de pneus entiers ou en morceaux en travaux publics (procede « pneusol », murs antibruit, etc.). Mais les debouches actuels sont insuffisants en raison, principalement, de contraintes economiques. Par ailleurs, en application de la loi no 92-646 du 13 juillet 1992, relative a l'elimination des dechets, ainsi qu'aux installations classees pour la protection de l'environnement, les decharges ne seront autorisees a accueillir que des dechets ultimes, a compter du 1er juillet 2002. Aussi, une reflexion est-elle en cours au niveau national avec tous les partenaires concernes, afin d'elaborer une filiere des pneumatiques usages, de la collecte au traitement.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17756

Rubrique : Ordures et dechets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4240

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5304